



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Rénovation du poste source 63/20 kV dit de « Sainte-Marie-aux-Mines »,
à Sainte-Marie-aux-Mines (68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS - 5 rue du Coteau - 54180 HEILLECOURT », reçu complet le 17 juin 2024, relatif au projet de rénovation du poste source 63/20 kV dit de « Sainte-Marie-aux-Mines », à Sainte-Marie-aux-Mines (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est;

- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste en la rénovation du poste source 63/20 kV dit de « Sainte-Marie-aux-Mines », à Sainte-Marie-aux-Mines (68) ;
- qui vise une mise aux normes environnementales des installations actuelles d'une emprise de 1 800 m² ;
- qui comporte l'extension de l'emprise d'environ 700 m² ;
- qui comporte notamment les travaux suivants :
 - pose d'une nouvelle clôture ;
 - pose de bacs étanches et d'une fosse déportée ;
 - remplacement des transformateurs ;
 - pose d'écrans anti-bruit autour des transformateurs ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue de Trzic, à Sainte-Marie-aux-Mines (68) ;
- sur des terrains anthropisés ne présentant pas une sensibilité notable au titre de la biodiversité ;
- en partie dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable exploité par la ville de Sainte-Marie-Aux-Mines et déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 2014044-0021 du 13 février 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007 1553 du 25 mai 2007 ;
- à proximité immédiate d'habitations, proximité qui génère un enjeu lié au bruit ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la situation du projet en partie dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lequel **il revient au maître d'ouvrage de :**
 - **prendre en compte les dispositions permettant d'éviter une atteinte directe ou indirecte à la qualité de l'eau de la nappe**, dispositions précisées en **annexe 1** de la présente décision ;
 - **permettre au bénéficiaire de la protection du captage (le service des eaux de la commune de Sainte-Marie-Aux-Mines) d'accéder au chantier** pour s'assurer de la bonne exécution des mesures de prévention exigées ;
 - **prendre en compte en particulier l'article 5 de l'arrêté préfectoral** qui interdit le remblaiement d'excavations ou l'exhaussement du sol autre que ceux préconisés pour l'amélioration des conditions de protection des captages ; en cas de remaniement de terrain ou d'excavation supérieure à 2 m de profondeur, le maître d'ouvrage doit faire réaliser des analyses sur le captage

en exploitation, selon les modalités précisées en **annexe 2** de la présente décision ;

- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier:
 - indique une non-conformité actuelle en période nocturne ;
 - comporte une étude de l'impact acoustique du poste dans sa configuration future, qui conclut à la conformité du poste à la réglementation sur le bruit compte tenu du remplacement des deux transformateurs existants par des modèles moins bruyants ainsi que de la pose d'écrans pare-feu et pare-projectiles ;
 - précise qu'après les travaux, le poste électrique de Sainte-Marie-aux-Mines sera conforme à la réglementation ;pour lesquels cependant, **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de vérifier après travaux que l'ouvrage répond aux normes acoustiques en vigueur ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine et au bruit, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation du poste source 63/20 kV dit de « Sainte-Marie-aux-Mines », à Sainte-Marie-aux-Mines (68) , présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

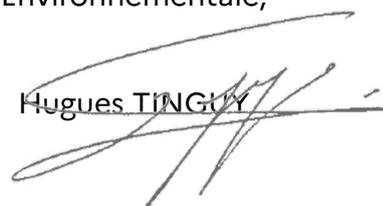
Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22 juillet 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY



Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p>	
--	--

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p>
--	--

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 :

**DISPOSITIONS A RESPECTER POUR TOUT PROJET SITUE DANS
UN PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE D'UN CAPTAGE D'EAU POTABLE.**

(liste indicative et non exhaustive)

Situation : Le site d'implantation du projet est localisé dans un périmètre de protection rapprochée (PPR) d'un captage d'eau potable déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral. Compte tenu de cette proximité géographique, les dispositions suivantes sont à prendre en compte :

Précautions à prendre avant le début des travaux :

- informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le site de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- Consulter pour avis le gestionnaire du réseau d'eau potable.

Précautions à prendre pendant la phase des travaux :

- l'eau pompée pour un éventuel rabattement de la nappe doit être, si cela est possible techniquement, rejetée en dehors du PPR ;
- aucun rejet direct dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule, ...), ne doit être réalisé ;
- stocker si possible les citernes ou cuves mobiles, utilisées provisoirement durant la phase des travaux, de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux en dehors du PPR et **en tout état de cause** sur des fosses de rétention adaptées ;
- protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration. L'ensemble des opérations d'entretien se fera sur un site situé hors du périmètre de protection ;
- prévoir un kit antipollution (stock de matériau absorbant...) sur le site pendant la durée du chantier ;
- récupérer les produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement ;
- stocker les déchets ou matériaux pollués dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries ;
- remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes) et proscrire les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...);
- le cas échéant, implanter la zone de vie du chantier à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

Ces mesures ne sont pas exhaustives et toute disposition visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution non visé dans cette liste doit être prise par le maître d'ouvrage du projet de construction.

Dispositions relatives aux constructions (maison, local technique...)

- les constructions de plain-pied sans sous-sol enterré sont conseillées pour conserver l'effet de couverture des terrains superficiels ;
- le chauffage au fuel est interdit toute autre cuve de stockage de produit chimique (diélectrique...), que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la construction est interdite ;
- évacuer les eaux usées et les eaux pluviales par raccordement au réseau collectif d'assainissement;
- Tout puits d'infiltration des eaux pluviales, ainsi que tout autre puit privé quel que soit son usage, ou installation géothermique est interdit ;
- les systèmes d'échange de chaleur sont interdits, enterrés ou non, quel que soit leur principe de fonctionnement.

Annexe 2 :

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2014044-0021 du 13 février 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007 1553 du 25 mai 2007 :

Article 5 : sont interdits : le remblaiement d'excavations ou d'exhaussement du sol autres que ceux préconisés pour l'amélioration des conditions de protection des captages.

En cas de remaniement de terrain ou d'excavation supérieure à 2 m de profondeur, le porteur de projet doit faire réaliser des analyses sur le captage en exploitation, selon le descriptif ci-après :

Analyses de l'eau préconisées

- une analyse de l'état initial avant le démarrage des travaux ;
- une analyse mensuelle pendant la durée des travaux (si les travaux durent plus d'un mois) ;
- une analyse à la fin des travaux.

Liste des paramètres :

- hydrocarbures dissous
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
- COV BTEX (Benzène – Toluène – Ethylbenzène – Xylènes)
- Pack métaux (mercure, plomb, cadmium, cuivre, arsenic, nickel, zinc, cobalt, manganèse)
- pH
- conductivité
- matières en suspension
- turbidité
- paramètres Organo-Halogénés Volatils et Chloronitrobenzènes (à ajouter seulement pour la première et dernière analyse)
- paramètres bactériologiques

Pour le rendu des analyses, , en sus des résultats, il conviendra de fournir une synthèse courte des résultats (résultats sans anomalies, alerte sur un/des paramètres avec un commentaire sur origine de la variation et évaluation du risque,...).